

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n°29  
du P.R 7+640 au P.R 11+940

hors agglomération

sur le territoire des communes de CAZES MONDENARD, LABARTHE et VAZERAC

---

A.D. n° 2023-1034

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU l'avis de la commune de VAZERAC, en date du 25 mai 2023,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, demeurant au 2 rue Paul Riquet – 82200 MALAUSE, en date du 25 mai 2023.

**CONSIDERANT** que pour permettre le reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°29, dans sa section comprise entre le PR 7+640 et le PR 11+940, sur le territoire des communes de CAZES MONDENARD, LABARTHE et VAZERAC, hors agglomération, pendant la période courant du 12 juin 2023 jusqu'au 4 août 2023, date prévue de la fin de chantier.

**Article 2**

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**Article 3**

Pendant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°29 entre le PR 7+640 et le PR 11+940,

La déviation dans les deux sens empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n°16 du PR 21+170 au PR 16+099
- RD n°34 du PR 9+061 au PR 15+405
- RD n°68 du PR 5+537 au PR 0+678
- RD n°29 du PR 4+961 au PR 7+640

**Article 4**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivantes :

- du PR 7+640 au chantier en venant de LABARTHE
- du PR 11+940 au chantier en venant de CAZES MONDENARD

**Article 5**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

## Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

## Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de CAZES MONDENARD
- M. le Maire de la Commune de LABARTHE,
- M. le Maire de la Commune de VAZERAC,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

06 JUIN 2023

le Le chef du service

Pour le Président par délégation,  
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

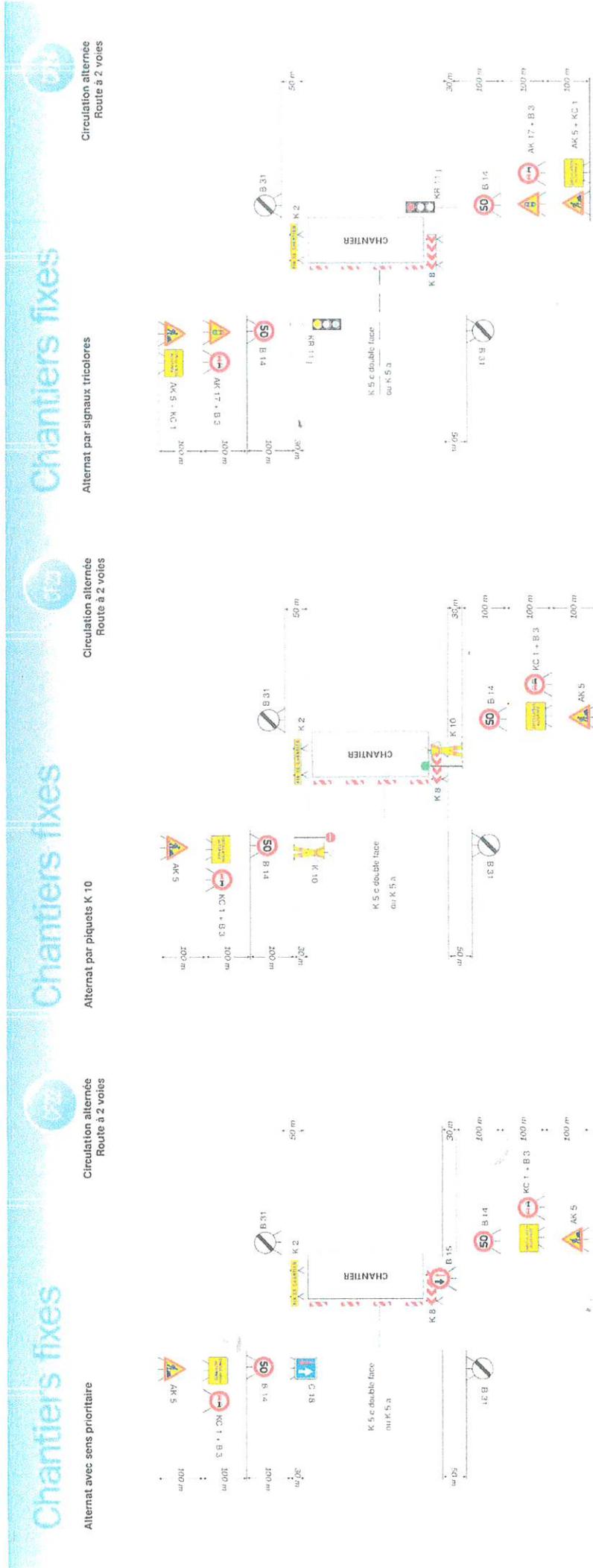
Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le .....-6 JUIN 2023.....



# TYPES D'ALTERNAT

**Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30km/h si le chantier se situe en agglomération**



Remarques(s) :  
- Dispositif à utiliser au cas de bonne visibilité nocturne et faible trafic.

Remarques(s) :  
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Remarques(s) :  
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité nocturne.  
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**Sens prioritaire B15 - C18**

**Piquets B15 - C18**

**Feux tricolores**